

VEILLE JURIDIQUE

2021/004

sommaire

- ◆ **Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires** p 2
- ◆ **Jurisprudences - Avis divers** p 3
 - ⇒ Accord collectif p 3
 - ⇒ Contractuel.les p 3
 - ⇒ Discipline p 3
 - ⇒ Droit de manifester p 3
 - ⇒ Droit syndical p 3
 - ⇒ Suspension pour défaut de respect de l'obligation vaccinale p 4
 - ⇒ Temps de travail p 4
 - ⇒ Vidéosurveillance p 4

Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires

- ◆ **Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique**

Ce texte entrera en vigueur en mars 2022. Le code est structuré en 8 livres thématiques. Le livre II porte sur les droits syndicaux et le "dialogue social".

- ◆ **Décret n° 2021-1538 du 29 novembre 2021 relatif à l'expérimentation du téléservice dénommé « Mon FranceConnect » (MFC)**

Il s'agit d'un dispositif expérimental qui pourrait permettre aux citoyen.nes que nous sommes de vérifier les informations que l'administration détient sur nous.

- ◆ **Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 modifie les conditions d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique**

- ◆ **Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021**

Versement de l'aide exceptionnelle de 100 euros prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021 pour les personnes particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021. Le texte fixe les conditions d'ouverture des droits aux personnes de plus de 16 ans pouvant y prétendre.

- ◆ **Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021, publié au Journal officiel du 15 décembre, modifie la gouvernance départementale des services aux familles et du cadre d'exercice du métier d'assistant maternel**

- ◆ **Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux**

Ces textes marquent en particulier le passage de ces cadres d'emplois en catégorie B de la fonction publique territoriale.

Jurisprudences - Avis divers

Accords collectifs

- ◆ **Décision du Conseil constitutionnel, n° 2021-956 QPC du 10 décembre 2021**

Un syndicat qui n'a pas signé l'accord ne peut pas le dénoncer. Cette disposition n'est pas anticonstitutionnelle si le syndicat en question peut toujours en demander la modification.

Contractuel.les

- ◆ **Conseil d'Etat le 9 décembre 2021, n° 436802**

L'obligation de proposer un CDI aux agent.es contractuel.les de la fonction publique territoriale concerne tous ceux et toutes celles qui en remplissent les conditions et pas seulement celles et ceux qui ont été recrutés sur le fondement des 4e, 5e ou 6e alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Discipline

- ◆ **Cours Administrative d'Appel de Nancy le 7 décembre 2021 n° 21NC00357**

Un avertissement, même s'il n'est pas inscrit au dossier de l'agent.e, est un acte qui fait grief et est donc attaquant.

Droit de manifester

- ◆ **Tribunal Administratif de Nancy le 26 novembre 2021, n° 2103426**

Par ordonnance le juge administratif saisi d'un référé liberté a considéré que l'arrêté préfectoral qui fixait un périmètre d'interdiction de manifester à raison de protéger les fêtes de Noël se situant en centre ville était disproportionné et précisé que « l'importance économique que les fêtes de Saint-Nicolas représentent pour les commerces du centre-ville de Nancy ne saurait, à elle seule, justifier une interdiction de principe de manifester ».

Droit syndical

- ◆ **Conseil d'Etat le 10 décembre 2021, n° 440458**

Une mesure qui fait obstacle à la liberté syndicale ne peut être considérée comme une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

- ◆ **Conseil d'Etat le 15 décembre 2021, n° 443511**

Une organisation syndicale ou une union de syndicats peut obtenir la réparation d'un préjudice moral même si ce préjudice ne lui est pas propre mais concerne les intérêts qu'elle défend. Dans cette affaire plusieurs organisations syndicales dont Solidaires ont demandé la condamnation de l'Etat à leur verser à chacune la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral subi par les salariés dont elles défendent les intérêts du fait de l'atteinte fautive portée par certaines dispositions du code du travail au droit aux congés payés des travailleurs-euses tel qu'il résulte du droit de l'Union européenne.

Suspension pour défaut de respect de l'obligation vaccinale

Tribunal Administratif de Rennes, le 29 octobre 2021, n°2105128

Si l'agent.e qui ne respecte pas son obligation vaccinale en raison de son affectation dans un établissement de santé peut être suspendu.e, cette décision de suspension ne peut prendre effet que lorsque l'agent.e a achevé les congés annuels qu'il avait posé auparavant.

♦ **Tribunal Administratif de Rennes, le 29 octobre 2021, n°2105131**

Si l'agent.e qui ne respecte pas son obligation vaccinale en raison de son affectation dans un établissement de santé peut être suspendue, cette décision de suspension ne peut prendre effet qu'après la fin de son congé de maladie qui a été octroyé avant l'intervention de la réglementation sur l'obligation vaccinale.

Temps de travail

♦ **Tribunal Administratif de Nantes, le 29 octobre 2021, n° 1707568**

Le droit européen s'oppose à ce qu'un employeur public puisse légalement mettre en place un système forfaitaire d'indemnisation du temps consacré par des aides à domicile pour aller d'un lieu de vacation à un autre dès lors que cela correspond à un temps de travail effectif qui doit être décompté individuellement. Il en résulte que le temps des inter-vacations doit être décompté et rémunéré comme du temps de travail effectif et ne peut faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire.

Vidéosurveillance

♦ **Cours de cassations - chambre sociale, le 10 novembre 2021, n° 20.12.263**

L'employeur qui a installé des caméras permettant la vidéosurveillance ne peut l'utiliser comme preuve contre ses salarié.es que s'il a respecté la procédure de consultation et de déclaration des finalités de ce système de contrôle. Cette jurisprudence nous semble tout à fait transposable dans la fonction publique où se généralise l'équipement de vidéosurveillance qui pourrait servir, notamment, à prouver les fautes commises par les agent.e.s.